

## 1. Contexte et enjeux

La desserte en eau dans les hauts du Tampon représente toujours un enjeu important auquel se rattachent les problématiques de maintien et de développement de ces espaces ruraux, au plan agricole mais également au plan socio-économique.

Les besoins d'irrigation, sur la Plaine des Cafres, ne sont pas satisfaits et les projets de développement agricole restent freinés par l'insécurité de la ressource en eau.

Dans ce contexte, la commune a réalisé en 2017 un schéma directeur d'irrigation. Le diagnostic réalisé à l'échelle du territoire tamponnais a permis notamment de mettre en évidence que les besoins agricoles ne sont pas couverts. Les volumes annuels nécessaires seraient évalués à 1 170 000 m<sup>3</sup>.

Pour répondre ainsi aux besoins et ainsi diminuer la part d'utilisation du réseau d'eau potable, il avait alors été retenu la construction de trois autres retenues collinaires de grande capacité :

- Piton Manuel (2 retenues) : 800 000 m<sup>3</sup>
- Piton Mahot : 70 000 m<sup>3</sup>
- La réalisation d'une retenue de 100 000 m<sup>3</sup> (retenue Piton Villiers III)
- **Piton Sahales : 350 000 m<sup>3</sup>**

Ces ouvrages ont pour ambition de réduire le déséquilibre entre ressources et besoins en eau estimé aujourd'hui à 1 170 000 m<sup>3</sup> par an.

Ainsi, en comblant le déficit en eau, l'irrigation permettra la mise en valeur de nouvelles zones à vocation agricole et favorisera l'augmentation des rendements déjà cultivées sur la Plaine des Cafres mais tributaires des aléas climatiques.

**La présente enquête publique correspond à la construction de la nouvelle retenue nommée Piton Sahales.**

Cet ouvrage de stockage est destiné à assurer un volume tampon supplémentaire de 350 000 m<sup>3</sup>. Il s'agit d'une réserve motivée tout d'abord pour compléter l'alimentation du périmètre d'irrigation des Herbes Blanches sur les secteurs Bois court, Tunnel et Pont-Yves. La nouvelle retenue collinaire permettra aussi plus tard, après raccordement, d'accroître les surfaces irriguées sur le périmètre de Piton Marcelin.

## 2. Présentation du projet et calendrier de l'opération

Le projet se situe sur une zone agricole en rive gauche du Bras de Pontho, à l'Est du lieu-dit « Bourg Murat ». L'accès au site du projet s'effectue depuis la RN3 puis par le chemin communal Doret. (cf. figure ci-après).

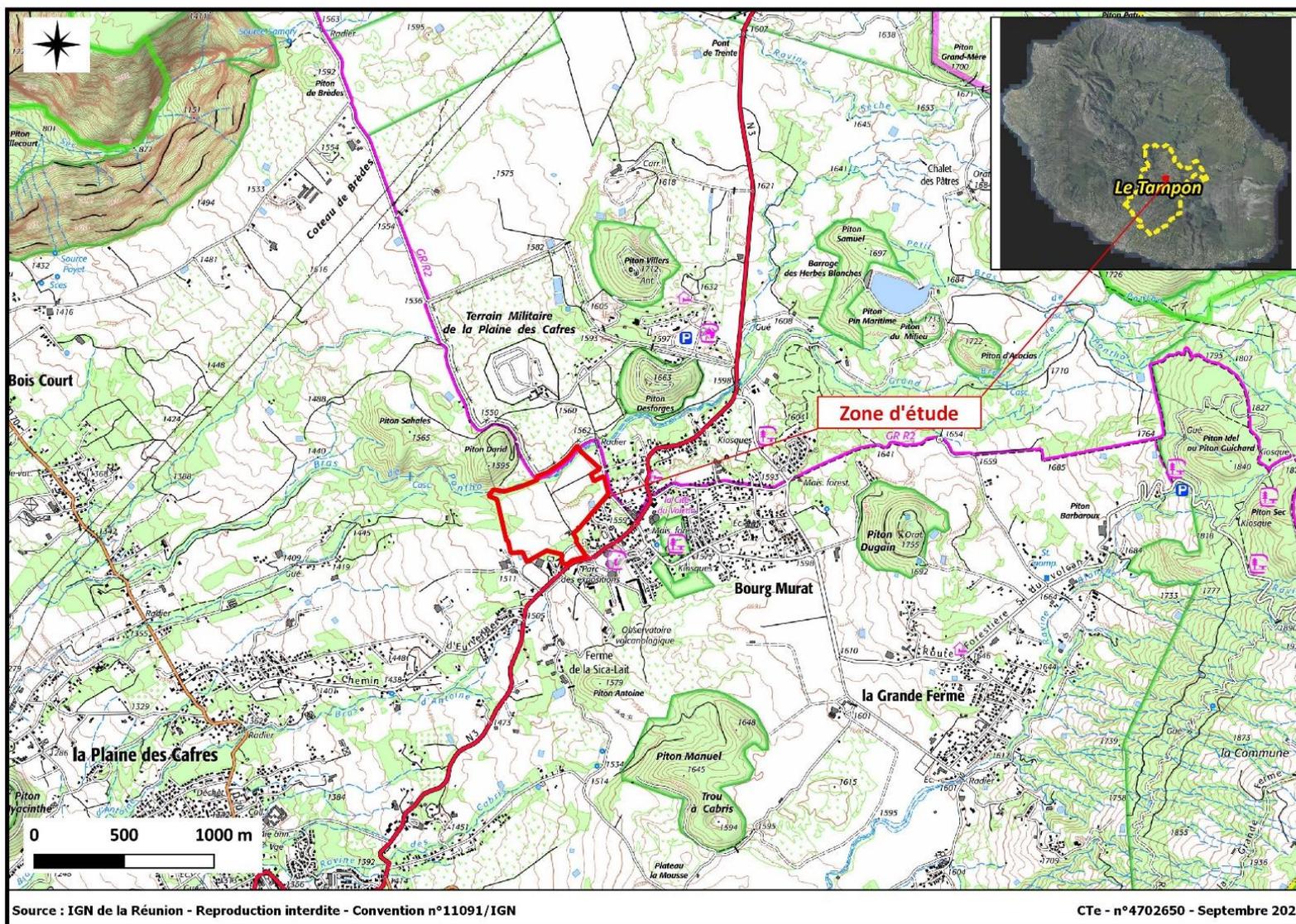


Figure 1. Localisation du périmètre des travaux (source : étude d'impact, Artélia 2022)

Les aménagements portent sur les infrastructures hydrauliques suivantes :

- Réalisation d'une retenue d'une capacité de 350 000 m<sup>3</sup> sur une superficie intérieure d'environ 3,8 ha, de l'ordre 7,1 ha pour l'ensemble des ouvrages et aménagements annexes.
- La retenue collinaire projetée est un ouvrage étanché par une géomembrane et réalisé par terrassement en remblai/déblai, avec les matériaux appropriés du site. Le lestage de la géomembrane sera effectué par un revêtement béton en fond de retenue et au niveau des talus périphériques
- Des réseaux de drainage seront entre autres mis en place respectivement sur la cuvette et en pied des talus intérieurs. Chaque drain aura son propre exutoire afin de permettre un suivi d'auscultation ultérieur.
- La traversée des différentes conduites de la retenue dans le remblai se fera via une galerie de service (ouvrage en béton armé) de 2,25 m x 3 m mise en place sous le remblai aval (côté Ouest).
- Un déversoir de crues à écoulement à surface libre sera aménagé sur le remblai. Cet ouvrage sera dimensionné afin d'évacuer le débit de la crue de période de retour 1 000 ans en ménageant une revanche de 1 m (même en cas de crue d'occurrence supérieure, les ouvrages d'alimentation de la retenue limiteront le débit d'entrée et le débit à évacuer ne sera pas significativement supérieur).
- Ce déversoir sera prolongé par un coursier permettant l'évacuation des eaux jusqu'à la ravine en aval de l'ouvrage hydraulique de protection, sans entraîner des érosions préjudiciables à la sécurité de celle-ci.
- Construction d'une prise d'eau dans la ravine du Bras de Pontho et d'un canal d'amenée jusqu'au bassin.
- Les eaux en crue de la ravine du Bras de Pontho seront déviées au moyen :
- d'un seuil transversal établi perpendiculairement au lit d'environ 1,70 mètres de hauteur guidant l'eau vers l'ouvrage de prise situé en rive gauche ;
- de deux vannes murales de 1,6 m x 1,6 m (orifice calibré rectangulaire).
- Les ouvrages dans le prolongement du captage comprennent un canal d'amenée et une fosse à dégraisseur.
- La berge rive gauche de la ravine du Bras de Pontho sera rehaussée et confortée au droit de l'ouvrage de prise ainsi qu'à l'amont et à l'aval immédiat pour éviter tout débordement et donc tout risque de capture du futur plan d'eau.
- Réaménagement des parcelles attenantes à l'aide des matériaux de déblais.
- Les terrains périphériques seront remodelés pour améliorer la stabilité de la retenue, éviter tout en entrée non maîtrisée dans la retenue et ne pas modifier les écoulements et ainsi ne pas aggraver la zone inondable sur les enjeux avoisinants.
- Construction d'une chambre de vannes de 30 m<sup>2</sup> pour l'exploitation des équipements hydrauliques.
- Cette chambre de vannes comprendra les ouvrages pour le maillage au réseau des Herbes Blanches ainsi que des ouvrages en attente pour une possibilité d'interconnexion avec le réseau Piton Marcelin.
- La pose de 60 ml canalisations DN300 pour un raccordement au réseau d'irrigation des Herbes Blanches.

A souligner que ces travaux doivent se réaliser dans un calendrier très contraint, à savoir avant la fin 2024. Le plan d'aménagement est présenté en page suivante (*source : SCP – dossier PRO de Septembre 2021*).



### 3. Procédures règlementaires

Les caractéristiques du projet le soumettent à la réalisation des dossiers règlementaires suivants :

- Un dossier d'Autorisation environnementale, au titre des IOTA (rubriques 2.1.5.0 – Eaux pluviales, 3.2.3.0 – Plan d'eau et retenue et 3.2.5.0 – Barrage) et des ICPE (rubriques 2510-3 – Affouillements), intégrant une étude de dangers ;
- Une étude d'impact sur l'environnement, au titre de la rubrique 39 de l'annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement ;
- Une étude préalable agricole et compensation agricole, au titre de l'article L112-1-3 du code rural et de la pêche maritime ;
- Une enquête publique au titre du Code de l'Environnement.

Le **dossier d'Autorisation environnementale Unique** a été instruit et la MRAE a rendu son avis en janvier 2023. La phase d'enquête publique se déroule du 6 avril au 5 mai. L'arrêté préfectoral autorisant les travaux n'est pas encore rédigé. Il sera rédigé à l'issue de la transmission du rapport du commissaire enquêteur.